

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 206.872 du 4 août 2010

G./A.193.625/VI-18.321

En cause : **ALEKSEYEV** Denis,

 ayant élu domicile chez
 Me Brigitte CLARENNE, avocat,
 rue Victor Libert, n° 8,
 6900 Marche-en-Famenne,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 la Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2009 par Denis ALEKSEYEV qui demande l'annulation de "la décision [n° III.21.723/1735/08] prise par l'Etat belge, Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale Institutions et Population, [...] datée du 5 mai 2009 et notifiée au requérant le 18 mai 2009";

Vu le mémoire en réponse notifié le 23 décembre 2009 à la partie requérante;

Vu la note de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 17 mars 2010 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre août deux mille dix par :

M^{mes} DAURMONT,
LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

O. DAURMONT.